

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-10039 et n° 23-17739, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 98, note S. Abravanel-Jolly

La clause de plafonnement : exception de garantie soumise aux exigences probatoires ou périmètre contractuel intangible ?

Cass. 2^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-10039, F-D

Contrat d'assurance – Garantie conducteur – Indemnisation selon plafond de garantie – Indemnisation des victimes par ricochet exclusivement en cas de décès – Conditions générales et particulières non signées – Inopposabilité du plafond de garantie et de l'absence de garantie des victimes par ricochet – Cassation – C. civ. art. 1134 –

Omission par la Cour d'appel de rechercher le périmètre contractuel de la garantie délimitant le droit à indemnisation de l'assurée et des victimes par ricochet

Cass. 2^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-17739, F-D

Contrat d'assurance – Garantie conducteur responsable – Plafond de garantie – Conditions particulières non signées – C. civ. art. 1134 – C. assur. art. L. 112-3, L. 112-3, L. 112-4 – Opposabilité d'une clause de limitation de garantie à l'assuré si elle a été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre – Plafond évoqué par voie de conclusions échangées lors du jugement de 1999 – Plafond portée à la connaissance de l'assuré – Cassation –

Motifs impropres à établir que l'assureur rapporte la preuve que l'assuré avait connaissance du plafond de garanti avant l'accident

Ces deux arrêts, rendus le 13 février 2025 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, apporte un éclairage bienvenu à la question de l'étendue de l'inopposabilité des conditions générales lorsque l'assureur n'a pas respecté son obligation de porter celles-ci à la connaissance de l'assuré.

A propos du plafond de garantie stipulé dans une garantie « conducteur », ces arrêts permettent de dégager une méthode d'analyse à destination des juridictions du fond : qualifier d'abord la clause litigieuse, puis en vérifier, le cas échéant, les conditions d'opposabilité.

I) Les faits et les solutions rendues

Dans l'affaire n° 23-10.039, l'assurée, blessée à la suite d'un accident n'impliquant que son seul véhicule, sollicitait la garantie « conducteur » souscrite auprès de la GMF.

L'assureur avait versé une indemnisation dans la limite d'un plafond d'un million d'euros, stipulé dans les conditions générales et particulières du contrat. Ces documents n'ayant pas été signés, la cour d'appel avait jugé la clause inopposable, et ordonné l'indemnisation intégrale des préjudices de l'assurée et de ses enfants, victimes par ricochet.

La Cour de cassation casse l'arrêt, non pas pour avoir écarté le plafond, mais pour avoir omis d'en analyser la nature juridique : il appartenait aux juges du fond de rechercher si la clause de plafonnement litigieuse constituait un élément du « périmètre contractuel de la garantie ». Si tel était le cas, elle devait s'appliquer même sans signature.

Dans l'affaire n° 23-17.739, la situation est différente : le contrat d'assurance, souscrit plusieurs années auparavant, prévoyait également un plafond de garantie, mais ce plafond figurait dans un document édité postérieurement à la survenance du sinistre et non signé par l'assuré.

L'assureur avait tenté de démontrer que ce plafond avait été évoqué dans une procédure judiciaire antérieure, et donc était connu de l'assuré, mais la Cour de cassation rejette cet argument : pour être opposable, la clause devait avoir été portée à la connaissance de l'assuré avant la réalisation du sinistre.

Cependant, aucune analyse de la nature juridique de la clause n'a été menée : l'arrêt se fonde exclusivement sur le défaut de preuve de l'information préalable.

II) Deux approches complémentaires sur la question de l'opposabilité

Ces deux arrêts illustrent deux figures distinctes du contentieux relatif à la clause de plafonnement.

Dans l'affaire n° 23-10.039, la question posée était celle de sa qualification juridique : s'agissait-il d'une clause finissant le périmètre de la garantie, ou d'une exception de garantie, comme telle soumise aux conditions habituelles d'opposabilité ?

C'est parce qu'elle a refusé d'examiner cette question que la cour d'appel est censurée pour son erreur de méthode : la Cour de cassation précise ici que l'inopposabilité ne peut être présumée du seul défaut de signature, mais suppose une analyse de fond.

Dans l'affaire n° 23-17.739, à l'inverse, aucune qualification juridique de la clause n'a été opérée. Présument qu'il s'agit d'une exception de garantie, la Cour régulatrice retient simplement que l'assureur ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que l'assuré a été informé de la clause avant le sinistre.

Elle s'en tient donc à une logique purement probatoire, sans ouvrir le débat sur la nature juridique de la clause litigieuse.

Certes, la Haute juridiction ne contredit pas l'arrêt précédent, mais l'illustre sous le seul angle de l'opposabilité de la clause.

III) Une qualification juridique de la clause de plafonnement à clarifier

Ainsi, la clause litigieuse doit être qualifiée afin de déterminer le régime juridique applicable¹.

A cet égard, les arrêts du 13 février 2025 relancent une interrogation ancienne, souvent latente dans la jurisprudence :

- le plafond de garantie doit-il être analysé comme une exception de garantie, soumise à des exigences probatoires strictes ?
- ou, doit-il être qualifié de délimitation intrinsèque du risque couvert, comme telle opposable de plein droit ?

Si l'on considère que le plafond de garantie est un élément structurel du contrat, intégré à la définition du risque assuré, il s'impose alors à l'assuré sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve d'une remise préalable des conditions contractuelles.

Mais, si le plafond est qualifié d'exception de garantie (au même titre qu'une clause d'exclusion ou de déchéance), s'appliquent alors les dispositions de l'article L. 112-2 du Code des assurances subordonnant l'opposabilité de la clause à la preuve que l'assureur a précisément porté la police d'assurance à la connaissance de l'assuré.

Dans l'arrêt n° 23-10.039, la Cour de cassation a fait de la qualification de la clause une condition préalable de l'analyse de son opposabilité, méthode qu'elle avait déjà eu l'occasion d'appliquer par un arrêt du 15 décembre 2022² : retenant que l'assureur n'est pas tenu d'indemniser des tiers bénéficiaires lorsque le contrat ne prévoit cette extension « qu'en cas de décès et non en cas de blessure », au motif que l'assureur ne peut être tenu au-delà du « périmètre contractuel de la garantie ».

Par l'arrêt n° 23-10739, la Cour de cassation ne procède à aucune qualification juridique préalable mais décide, directement, de l'inopposabilité du plafond en l'absence de preuve de la connaissance de celui-ci par l'assuré.

Certes, pour que les restrictions de garantie soient opposables, il est constant que l'assureur soit tenu de prouver avoir porté les conditions générales à la connaissance de l'assuré avant le sinistre : qu'il s'agisse d'exclusions contractuelles³, de déchéances⁴ et de toute « clause de limitation de garantie⁵ ».

Quoi qu'il en soit, la solution laisse pour le moins perplexe : comment l'inopposabilité d'une clause, non portée à la connaissance de l'assuré, peut-elle conduire à lui faire bénéficier d'une

¹ A. Astegiano-La Rizza, *Plafond de garantie : périmètre contractuel ou exception de garantie ?*, LEDA avr. 2025, n° DAS202m5, p. 2

² Cass. 2e civ., 15 déc. 2022, n° 21-10.085

³ A propos d'exclusions de garantie, l'assureur doit démontrer avoir informé l'assuré : Cass. 3e civ., 11 mai 2023, n° 21-21.402 – Cass. 2e civ., 30 mars 2023, n° 21-21.008

⁴ Cass. 2e civ., 15 sept. 2022, n° 21-12.278

⁵ Cass. 2e civ., 5 nov. 2020, n° 19-20.728. – Cass. 2e civ., 23 janv. 2025, n° 23-16.292).

garantie non prévue au contrat, et cela au mépris du principe de la force obligatoire des contrats⁶?

IV) Recommandations

Les solutions issues de ces arrêts du 13 février 2025, n'étant pas empreintes de la même rigueur méthodologique, il nous semble que les assureurs ne doivent pas négliger la nécessité de rapporter la preuve de la remise et de l'acceptation des clauses limitatives de garantie, lorsque celles-ci sont détachables du périmètre garanti.

De même, les juridictions du fond auraient intérêt à qualifier juridiquement la clause avant de trancher la question de son opposabilité car le juge :

- ne peut ni imputer au seul défaut de signature une portée invalidante,
- ni imposer à l'assureur une indemnisation au-delà du risque couvert, sans analyse préalable des stipulations contractuelles.

Sabine Abravanel-Jolly,
Professeure de droit privé - Lyon 3
Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707)
Co-directrice du Master 2 « *Droit et gestion des risques émergents* »
Avocate au Barreau de Lyon

Les arrêts :

[Cass. 2e civ., 13 févr. 2025, n° 23-17739](#)

[Cass. 2e civ., 13 févr. 2025, n° 23-10039](#)

⁶ M. Asselain, *Inopposabilité du plafond de garantie non portée à la connaissance de l'assuré*, LEDA avr. 2024, n° DAS202m4, p. 2.